

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 43
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

Projet de loi 39

présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales

Présenté le 30 novembre 1994

Principe adopté le 7 décembre 1994

Adopté le 7 décembre 1994

Sanctionné le 8 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 8 décembre 1994

Loi modifiée:

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)





CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

[Sanctionnée le 8 décembre 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-2.2,
a. 168.1, mod. **1.** L'article 168.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Restriction « Toutefois, le candidat au poste de maire qui a été proclamé élu à un poste de conseiller en vertu du deuxième alinéa et qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 313 peut renoncer à occuper ce poste en transmettant au président d'élection, dans les 30 jours qui suivent la proclamation, un écrit en ce sens signé par lui. Dans un tel cas et dans celui où ce candidat décède alors qu'il était encore en droit de renoncer à occuper le poste de conseiller, le président d'élection proclame le colistier élu à ce poste; cette proclamation annule la précédente. ».

c. E-2.2,
a. 257.1, mod. **2.** L'article 257.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Restriction « Toutefois, le candidat au poste de maire qui a été proclamé élu à un poste de conseiller en vertu du deuxième alinéa et qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 313 peut renoncer à occuper ce poste en transmettant au président d'élection, dans les 30 jours qui suivent la proclamation, un écrit en ce sens signé par lui. Dans un tel cas et dans celui où ce candidat décède alors qu'il était encore en droit de renoncer à occuper le poste de conseiller, le président d'élection proclame le colistier élu à ce poste; cette proclamation annule la précédente. ».

Entrée en
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 1994.